



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 10/ DDCSPP PIPPV DU 21 SEPTEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A LA FONDATION D'AUTEUIL - LE BERCAIL**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014003-0002 du 30 octobre 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Bernard ICHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) d'Eure-et-Loir ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu le Programme 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire", action 17 "protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables" du budget de l'Etat pour 2015.

Vu la mise à disposition de crédits de paiement en date du 2 avril 2015 d'un montant total de 7 908,00 € ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : action conseil conjugal et familial

Pour la réalisation de l'action de conseil conjugal et familial décrite ci-dessous, l'Etat, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, apporte son concours financier, au titre de l'année 2015, à la Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL pour le fonctionnement d'un service de conseil conjugal et familial à destination de couples ou de personnes seules susceptibles, à court ou long termes, d'engager une relation de couple.

La Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL s'engage à mener l'action subventionnée dans les conditions définies dans le présent arrêté.

N° SIRET : 77568879901365

SIEGE SOCIAL : 40 rue Jean de la Fontaine - 75 781 PARIS CEDEX

ADRESSE : 13 rue St Maurice – 28000 CHARTRES

Article 2 : durée

Le présent arrêté est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

En cas d'abandon de l'action, la Fondation d'Auteuil - Résidence sociale LE BERCAIL s'engage à informer sans délai et par écrit la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

Article 3 : objectifs

La Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL s'engage à assurer le fonctionnement du service de conseil conjugal et familial et à poursuivre les objectifs suivants :

- organiser des activités d'information, de prévention et d'éducation à la vie relationnelle, affective, sexuelle et familiale, par des animations auprès de groupes et des entretiens individuels ;
- offrir un lieu de parole et d'écoute active aux couples ou personnes rencontrant des difficultés relationnelles avec leur conjoint ou leur famille ;
- identifier les problématiques que rencontrent le couple ou la personne de manière à ouvrir une réflexion et permettre à chacun de se situer dans son contexte social, culturel, familial et personnel ;
- introduire ou réintroduire des investissements affectifs vis-à-vis des enfants ;
- aider les personnes en situation de conflit ou victime de violences intrafamiliales, sexistes ou sexuelles à revaloriser leur propre estime et à se situer en tant que sujet ;
- accompagner chacun, en couple ou seul, dans la prise des décisions les mieux adaptées à leurs situation et mieux être ou à sa situation et son mieux-être.

L'activité doit être construite en conformité notamment avec le contexte d'intervention et référentiel d'activité du conseiller conjugal et familial conformément à l'article annexe II de l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, joint en annexe de cet arrêté.

Article 4 : partenariat

La Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL s'engage à :

- établir des partenariats avec les institutions publiques ou privées, notamment locales, pour mettre en œuvre les objectifs cités ci-dessus ;

- formaliser les partenariats par l'intermédiaire de conventions.

Article 5 : montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à SEPT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (7 908,00 euros).
La subvention est imputée sur le programme n° 304 du budget du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Elle est allouée au titre du programme 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire", action 17 "protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables" du budget de l'Etat pour 2015.

L'ordonnateur est le Préfet d'Eure-et-Loir.

L'ordonnateur délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Centre.

Article 6 : modalités de paiement

Le montant de la subvention sera réglé en un seul versement, à la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de la Fondation d'Auteuil :

Domiciliation : Société Générale

Code établissement : 30003

Code guichet : 00590

N° de Compte : 00037261506

Clé RIB : 51

Article 7 : communication

La Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL s'engage à :

- informer par écrit la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en cas de :

- modification intervenant dans ses statuts et/ou instances dirigeantes ainsi que dans les modalités d'exécution du présent arrêté ;
- demande de subvention réalisée auprès d'autres administrations pour un objet similaire ;
- abandon de l'action.

- mentionner dans toute communication ou information à propos de l'action conduite, le concours de l'Etat (Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

- transmettre les documents suivants à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation des conditions de réalisation de l'action subventionnée ;
- les comptes annuels et le bilan consolidé de l'association ;
- le rapport d'activité concernant la Résidence sociale LE BERCAIL.

Article 8 : contrôle

La Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, la Fondation d'Auteuil - LE BERCAIL s'engage, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 9 : sanctions

L'administration peut remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement, de tout ou partie, des sommes déjà versées au titre du présent arrêté dans les cas suivants :

- constat d'un changement dans l'objet de l'arrêté et/ou d'un changement dans l'affectation des fonds versés par l'Etat sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution ;
- non exécution, partielle ou totale, et/ou modification substantielle des conditions d'exécution de l'action subventionnée sans l'accord écrit de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- reversement à un autre bénéficiaire ;
- refus de communication ou communication tardive des pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 10 : règlement litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS.

Article 11 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur des Finances publiques de la Région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **21 SEP. 2015**

P /Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Jean-Bernard ICHE